

Avis du Comité Consultatif pour les Services Postaux
concernant le projet de 1er avenant au troisième Contrat de Gestion
entre l'Etat et La Poste
(version 23 mars 2004)

Conformément à l'article 47 de la loi du 21 mars 1991, le Comité Consultatif pour les services postaux, réuni en séance plénière ce 22 mars 2004, a l'honneur de faire part de son avis concernant le projet de premier avenant au troisième contrat de gestion de La Poste et de ses commentaires concernant le projet de la convention d'approfondissement y annexée, celle-ci étant une mesure d'exécution à cet avenant.

1. Contrat de Gestion

1.1. Relations avec la clientèle

D'une manière générale, le Comité Consultatif marque son accord sur les critères généraux de qualité et les délais d'acheminement des envois prioritaires et non prioritaires définis dans le premier avenant au troisième contrat de gestion tels que définis aux articles 1 à 3.

1.2. Convention d'approfondissement

Le Comité consultatif marque son accord sur le principe que LA POSTE soit un acteur stimulant la cohésion du tissu social en proposant un tarif réduit pour les envois de correspondance expédiés par la vie associative tel que prévu à l'article 4. Toutefois, les réserves concernant son applicabilité sont explicitées, ci-après, au point 2 du présent avis.

Au plan rédactionnel, les termes « envois de la poste aux lettres » seront remplacés par « envois de correspondance » dans le texte en langue française.

1.3. Affectation des bénéfices

L'ensemble des membres expriment leur accord sur l'affectation des bénéfices qui sera effectuée conformément aux statuts de LA POSTE.

2. Convention d'approfondissement

2.1. Tâches d'intérêt général

Sur base d'un consensus, le Comité Consultatif marque son accord sur le fait que l'Etat confie à LA POSTE la tâche d'appliquer une tarification spéciale pour les associations qui expédient des envois par LA POSTE.

2.2. Envois bénéficiant du tarif réduit

Le Comité Consultatif exprime de sérieux doutes quant aux modalités d'application de la tarification proposée et spécialement celles qui suivent :

- L'obligation d'effectuer le dépôt au guichet du bureau de poste du lieu où l'association exerce son activité principale et l'apposition immédiate et sur place des timbres poste sur les envois.

Exemples : 1°. Dans quel bureau de poste devraient être déposés des envois correspondant à une association exerçant ses activités dans le ressort de plusieurs bureaux de poste, voire de plusieurs régions bien distinctes l'une de l'autre ?

2°. En zone urbaine, les guichetiers ont peu de possibilités de contrôler la véracité des inscriptions prévues sur le document prévu à l'article 5,1°. La protection de la rémunération de LA POSTE pourrait en être affectée.

3°. En zone rurale, les plages horaires d'ouverture limitées des bureaux de poste et le fait que les responsables des associations ne travaillent pas nécessairement sur place les empêcheraient de bénéficier de cette mesure.

4°. Apposer une trentaine de timbres poste, s'ils sont autocollants, ne pose pas de difficulté mais en apposer plusieurs centaines immédiatement est une contrainte rendant le projet très aléatoire.

- L'obligation d'acheter les timbres-poste au guichet du bureau de poste du lieu où l'association exerce son activité principale.

Certains membres du Comité Consultatif expriment de profondes réserves quant à l'obligation d'acheter dans un bureau bien défini les timbres poste et se demandent **si les associations disposant d'un PP pourraient aussi l'utiliser pour bénéficier du tarif réduit, sans qu'il s'agisse d'en généraliser l'usage.** ~~Le système des PP ne serait pas beaucoup plus souple.~~

- L'affranchissement exclusivement au moyen de timbres-poste.

Pour le Comité Consultatif, une telle mesure doit aller de pair avec un approvisionnement suffisant en timbres poste de l'ensemble des bureaux de poste.

Le Comité a entendu les explications de La Poste concernant la raison d'être des conditions fixées à l'octroi des tarifs. Elles se justifient par la nécessité qu'a La Poste de se prémunir contre une fraude ou des abus importants d'une part, et d'autre part de ne pas engendrer des coûts administratifs disproportionnés en application de cette mesure qui vise au moins 200.000 associations.

Cet avis a été pris à l'unanimité des membres du Comité, à l'exception des représentants de La Poste qui se sont abstenus.